



121548 - Le jugement de la fusion de la circumambulation du porteur et celle du porté

question

J'ai l'intention d'aller faire le petit pèlerinage, s'il plaît à Allah. Je serai en compagnie de mon épouse et de mes deux enfants dont l'ainé est âgé de deux ans et le cadet de trois mois. J'ai quelques questions pour lesquelles je voudrais trouver auprès de vous des réponses satisfaisantes :

- Faudrait-il que nous fassions tous la circumambulation et la marche l'un après l'autre ou nous suffit-il une seule circumambulation et une marche ? Si chacun de nous doit accomplir la circumambulation et la marche, m'est-il permis de porter l'un d'entre eux et de laisser son oncle ou sa mère porter l'autre pendant la marche de manière à répartir les rites du petit pèlerinage entre nous vu la grande difficulté de répéter les rites qui ne vous échappe pas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Une divergence oppose les ulémas au sujet de celui qui porte un autre pendant la circumambulation quant à savoir si la circumambulation vaut pour le porteur seul ou pour les deux. Ils ont émis deux avis sur la question :

Le premier est que cela n'est pas valide car chacun des deux doit faire la circumambulation pour sa personne. C'est l'avis de la majorité des ulémas. A ce propos, Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Si le porteur d'un enfant nourrit l'intention de faire la circumambulation pour lui-même et pour l'enfant, il se peut que l'acte vaille pour ce dernier car sa validité pour le porteur va de soi. Il se peut encore que l'acte s'annule étant donné que la**



circumambulation n'est valide que quand on l'accomplit au nom d'une (seule) personne bien déterminée. Extrait d'al-Moughni (3/108).

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Si celui qui accomplit la circumambulation nourrit l'intention de la faire pour sa personne et pour l'enfant qu'il porte, la circumambulation ne vaut que pour l'enfant comme c'est le cas de celui qui accomplit le même acte porteur d'un vieillard excusé. C'est parce que la circumambulation est un seul acte qui ne saurait valoir pour deux personnes. Extrait de Kashshaf al-quinaa (2/381).

Le deuxième avis est que la circumambulation vaut aussi bien pour le porteur que pour le porté. C'est l'avis d'Abou Hanifa. C'est aussi un avis attribué à Chafii. Beaucoup de nos ulémas contemporains notamment cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et Cheikh Ibn Djabrine) l'ont adopté.

Le hanafite, Ibn Noudjaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Isbidjabi a mentionné que la circumambulation faite par quelqu'un qui porte un autre vaut pour les deux ; que le porteur ait eu l'intention d'accomplir l'acte pour lui seul ou pour les deux ou n'en ait eu pas l'intention. Extrait d'al-Bahr ar-Raiq (2/381) ; al-Madjmou (8/39).

Nous avons déjà cité la fatwa des cheikhs Abdoul Aziz ibn Baz et cheikh Ibn Djabrine sur la question dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [12945](#). Nous ajoutons ici la fatwa de cheikh Abdourrahman Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). On l'a interrogé en ces termes : «Si on fait le pèlerinage en compagnie d'un enfant qu'on porte pendant la circumambulation et la marche, ces deux rites valent-ils pour les deux ?

Voici sa réponse : Ce qui est juste, c'est que la seule circumambulation vaut pour le porteur et le porté : pour l'adulte et pour l'enfant car le premier avait l'intention de faire l'acte pour lui-même et pour l'enfant. Des ulémas pensent que la circumambulation ne vaut que pour une seule personne. Mais cet avis est faible. Voir les fatwas saadites, p.239.

Cela étant, une seule circumambulation vaut pour vous-même et pour l'enfant que vous avez porté. Si vous l'aviez installé sur chaise roulante et aviez nourri l'intention de procéder à la



circumambulation et à la marche pour vous-même et pour lui, cela aurait suffi, s'il plaît à Allah.

Allah le sait mieux.